

A R R E S T
DV CONSEIL
D'ESTAT

POVR LE COVRS ET EXPOSITION
des Monnoyes.

*Registré en la Cour des Monnoyes
le 26. Septembre 1646.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.

Avec Privilege de C. 24. 1. 1646.



EXTRAIT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

VR ce qui a esté re-
présenté au Roy en
son Conseil, que
pendant le dernier
delay pour l'exposition des e-
speces d'or & d'argent legeres
au marc, l'on n'a pû faire dans
les Prouinces les establissemens
qui y sont necessaires, pour la
fabrication par la voye du mou-
lin des especes d'or & d'argent
legeres qui restent à conuertir;

A ij

4
& qu'il est encore neecessaire de donner vn delay iusques à la fin de la presente année, pour faire ledit establissement, afin de faciliter le commerce qui seroit incommodé s'il n'estoit pourueu d'vn nouveau delay. Ouy le rapport du Sieur de Mauroy Intendant des Finances: SA MAIESTE' en son Conseil a prolongé & prolonge le delay pour l'exposition & conuertissement des especes d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier iour de la presente année: pendant lequel temps, veut sadite Maieité, que lesdites especes ayent cours pour le prix porté par le dernier Tarif, & que les-

5
dites especes d'or & d'argent legeres soient portées tant en la Monnoye du moulin de Paris, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume pour y estre conuerties, & la valeur renduë comme il est accoustumé. Veut en outre sadite Maieité, que les autres especes d'or & d'argent de poids soient prises & ayent cours pour le mesme prix, & conformément au dernier delay. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau, le dix-neufiesme iour de Septembre mil six cens quarante six.

Signé, BOÜER.

A iij

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut : Par l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; Nous auons prolongé le delay pour l'exposition & conuertissement des especes d'or & d'argēt legeres au marc, iusques au dernier iour de la presente année, pour pendant ledit temps lescrites especes auoir cours pour le prix porté par le dernier Tarif, & estre

lesdites especes d'or & d'argent legeres portées tant en nostre Monnoye du moulin de Paris, que dans les autres Monnoyes du Royaume, pour y estre conuerties, & la valeur renduë comme il est accoustumé. Et ordonne que les autres especes d'or & d'argent de poids soient prises, & ayent cours pour le mesme prix, & conformément au dernier delay. **A CES CAUSES**, Nous vous mandons & ordonnons de faire registrer ledit Arrest & ces presentes, pour estre executées selon leur forme & teneur : **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Fontainebleau le dix-neufiesme iour

de Septembre l'an de grace mil
six cens quarante six, & de no-
stre regne le quatriesme.

Signé, Par le Roy en son
Conseil, BOÛER.

EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

V Ev par la Cour l' Ar-
rest du Conseil d' Estat
du dix-neufiême des
presens mois & an: Par lequel
le Roy en son Conseil auroit
prolongé le dernier delay pour
l'exposition des especes d'or &
d'argent legeres au marc, ius-
ques

ques au dernier iour de la pre-
sente année, pendant lequel
temps sadite Maiesté veut que
lesdites especes ayent cours pour
le prix porté par le dernier Ta-
rif, que lesdites especes d'or
& d'argent legeres soient por-
tées, tant en la Monnoye du
moulin de Paris, que dans les
autres Monnoyes de ce Royau-
me, & la valeur renduë com-
me il est accoustumé; & en ou-
tre, que les autres especes d'or
& d'argent de poids soient pri-
ses & ayent cours pour les mes-
mes prix, conformément audit
dernier delay: Commission ad-

dressante à ladite Cour dudit iour, afin d'enregistrement dudit Arrest, pour estre executé selon sa forme & teneur: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel ledit Arrest & Commission auroient esté communiquéez. Ouy le rapport du Conseiller à ce commis: Tout considéré, LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil & Commission sur iceluy, seront registrez és registres d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur; & à cette fin publiez par les Carrefours & lieux publics

& accoustumez de cette ville de Paris, & que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour dudit Arrest & Commission, seront enuoyées aux Generaux Prouvinciaux & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, pour les faire executer selon leur forme & teneur. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-sixième Septembre, mil six cens quarante six.

Signé, DELAISTRE.

L'AN mil six cens quarante-six, le Mercredi vingt-sixième Septembre, l'Arrest du Conseil & Arrest de verification d'iceluy cy-dessus: Portant que les Esse.es d'or &

d'argent legeres aurons cours pour le temps
 porté par iceux, ont esté leus, & publiez à
 son de Trompe & cry public, par les Carre-
 fours & autres lieux, tant ordinaires qu'ex-
 traordinaires de ceste Ville & Faux-bourgs
 de Paris, en la presence de nous Jean Gerin
 premier Huisier en ladite Cour, & Antoine
 le Sueur, Huisier en icelle, par Jean Ioffier
 Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vi-
 comté de Paris, accompagné de trois Trom-
 pettes, Commis des trois Iurez Trompettes
 du Roy: à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i-
 gnorance. Signé, GERIN, & LE SVEUR.

Collationné aux Originaux par moy Conseil-
 ler, Secretaire du Roy, Maison & Cou-
 ronne de France, & de ses Finances, &
 Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.